

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.867 du 31 mars 1998

A. 77.866/XI-4227

En cause : XXX,

ayant élu domicile

à 1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 mars 1998 par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le
11 mars 1998, qui lui a été notifié le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mars
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NSITA LUVENGI-KA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 28 mai 1993 et s'est déclaré réfugié le 3 juin 1993; que sa demande d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 13 août 1997 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié; que le 4 septembre 1997, il a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 17 février 1998, une décision de rejet de sa demande de régularisation de séjour a été prise; que le 11 mars 1998, il a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 - art. 7 - alinéa 1er, 2/). N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8 octobre 1981 - Art. 77).";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "l'excès de pouvoir, de l'absence de motivation légalement admissible et de la violation notamment de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et un second moyen de "l'excès de

pouvoir et de la violation du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés et de l'obligation générale qui impose à toute personne, physique ou morale, publique ou privée, de se comporter en "bon père de famille" ainsi que du principe général de bonne administration"; qu'il critique la motivation de la décision rejetant sa demande de régularisation de séjour;

Considérant que la demande de suspension a pour seul objet l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 11 mars 1998; que les moyens qui critiquent la décision de refus de régularisation de séjour sont irrecevables;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Mme MARTOU,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.